

Département :
GIRONDE



Commune :
SAINT-SEURIN DE CADOURNE

Arrêté municipal
Instauration d'une interdiction de stationnement
R.D. N°2 : rue du Général de Gaulle et rue des Frères Razeau
dans l'agglomération de St-Seurin de Cadourne

Le Maire de la commune de Saint-Seurin de Cadourne,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

Considérant que le stationnement en bordure et sur la chaussée de la Route Départementale n° 2, rue du Général de Gaulle et rue des Frères Razeau, dans l'agglomération de Saint-Seurin de Cadourne, doit être interdit en raison du manque de visibilité pour les véhicules circulant sur cette voie,

ARRÊTÉ

Article 1 : Le stationnement de tous les véhicules est interdit en bordure et sur la chaussée des rues du Général de Gaulle et des Frères Razeau, Route Départementale n° 2, sur les sections comprises :

- entre le 1bis rue du Général de Gaulle jusqu'à l'intersection avec la rue Georges Mandel
- entre le 3 et le 5 rue des Frères Razeau.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par les services techniques de la commune de Saint-Seurin de Cadourne.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint-Seurin de Cadourne.

Article 6 : Monsieur le Maire de la commune de Saint-Seurin de Cadourne, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Lesparre Médoc, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie sera adressée à Monsieur le Directeur du Centre Routier Départemental du Médoc.

Fait à Saint-Seurin de Cadourne, le 18 octobre 2021.

Le Maire,
Gérard ROI

